

Arrêté sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique

Synthèse de la consultation du public

I. CADRE JURIDIQUE

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 362-1 du code de l'environnement : « *En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.* »

Le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du même code prévoit cependant que les épreuves et compétitions de sports motorisés peuvent être autorisées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Jusqu'en 2006, les épreuves et compétitions sportives motorisées ont été autorisées sur le fondement des dispositions du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur. Ce texte a été abrogé par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, codifié aux articles R. 331-18 et suivants du code du sport, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur. Ces dispositions fixent les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées les concentrations et les manifestations en regard des seules exigences de sécurité et de tranquillité publiques ; les contraintes liées à la préservation des milieux naturels n'y sont pas prises en compte. Des dispositions particulières se sont donc avérées nécessaires pour fixer les conditions d'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement.

C'est à ce titre qu'est intervenu le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique. Il est notamment codifié à l'article R. 331-24-1 du code du sport qui dispose que : « *Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'organisation d'une épreuve ou d'une compétition de sports motorisés se déroulant sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique et non soumis à la procédure prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des sports et du ministre chargé de l'environnement détermine également, en fonction de l'importance de la manifestation, la nature des documents d'évaluation des incidences sur l'environnement et des mesures préventives et correctives que le dossier de la demande doit comprendre* ».

II. ELABORATION DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté susvisé, qui a pour objet de « *déterminer la nature des documents d'évaluation des incidences sur l'environnement et des mesures préventives et correctives que doit comprendre le dossier de demande d'autorisation* » (article R. 331-24-1 du code du sport), a été élaboré par les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, le ministère de l'intérieur et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Ce projet prend en compte les résultats d'une enquête diligentée auprès des différents services concernés par les demandes d'autorisation d'épreuves de sports motorisés en dehors du domaine public routier (préfectures, directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, directions départementales des territoires). Cette enquête visait à s'assurer que le contenu de l'évaluation des incidences environnementales et la liste des informations à produire seraient adaptés à la réalité des manifestations sportives motorisées concernées, de façon à identifier les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte et les mesures préventives et correctives à mettre en œuvre. Cette enquête a notamment fait apparaître que l'absence d'édiction, à ce jour, de l'arrêté n'empêchait pas les services instructeurs, dans la majorité des cas, de procéder, conformément à l'objectif poursuivi par les dispositions des articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, à l'analyse des incidences environnementales des manifestations envisagées. Par ailleurs, il convient de rappeler que les manifestations entrant dans le champ d'application du 24° du I et du II de l'article R. 414-19 du code de l'environnement doivent, en tout état de cause, faire l'objet d'une évaluation de leurs éventuelles incidences

qu'elles soient ou non situées sur un site Natura 2000.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation de la fédération française de motocyclisme. Il a également fait l'objet d'une consultation publique de plus de vingt et un jours, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 28 septembre au 21 octobre 2015. La mise en ligne a eu lieu sur le site du Premier ministre (<http://www.vie-publique.fr/>) ainsi que sur la plate-forme de consultations du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

263 observations ont été émises sur le projet de texte. Ces avis émanent principalement d'amateurs de sports motorisés, d'associations de protection de l'environnement ou de personnes résidant à proximité de circuits motos. Ces observations se répartissent en trois grandes catégories : quelques avis très positifs, une moitié d'avis négatifs considérant que l'environnement est insuffisamment protégé et une autre moitié d'avis négatifs considérant que ce projet entrave la liberté de pratiquer un sport « déjà soumis à de nombreuses contraintes ». La majorité des commentaires portent principalement sur les thèmes suivants :

- la crainte d'une augmentation des contraintes relatives à l'organisation de manifestations sportives motorisées ;
- le souhait d'une restriction accrue des manifestations motorisées, voire leur interdiction ;
- l'incompréhension sur le montant du seuil de 200 000 € proposé pour l'application de l'arrêté ;
- une insuffisante prise en compte du bruit.

Par ailleurs, on remarque une confusion dans de nombreux avis entre le périmètre de l'arrêté (voies non ouvertes à la circulation publique) et les circuits de motos.

III PRINCIPALES CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. Le renforcement de la dérogation juridique

Contrairement à la crainte émise dans un certain nombre de commentaires, il n'y a pas diminution de la prise en compte de l'environnement. L'arrêté permet de mieux mettre en œuvre la dérogation au principe d'interdiction de circulation en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (Art. L. 362-1 du code de l'environnement). Il ne s'agit pas d'interdire la pratique des sports motorisés, mais de l'encadrer afin d'arriver à une pratique harmonieuse et une protection de l'environnement pertinente des terrains utilisés.

Le régime juridique de l'organisation des compétitions sportives, précisé aux articles R. 331-18 et suivants du code du sport, n'est pas modifié par le présent arrêté. D'ores et déjà, une évaluation des incidences Natura 2000 est **obligatoire** pour **toute** demande d'autorisation d'une manifestation sportive soumise à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, à savoir pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (article R. 414-19 du code de l'environnement). Il s'agit de renforcer ce régime juridique pour les manifestations importantes au travers de cet arrêté.

2. Une confusion de procédures

Un certain nombre d'avis (29) évoquent des problèmes de bruit et nuisance à proximité des circuits motos et font manifestement une confusion entre les manifestations sportives motorisées sur des voies non ouvertes à la circulation publique et les circuits de motos.

L'arrêté n'a pas vocation à s'appliquer aux circuits. En effet, sont concernées les épreuves ou compétitions de sports motorisés se déroulant sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique et non soumis à la procédure prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme. Selon les termes de l'article R. 331-24-1 du code du sport, deux conditions cumulatives sont nécessaires. La première condition porte sur la pérennité de la fermeture des voies ou des terrains à la circulation publique alors que les circuits peuvent emprunter des voies fermées de manière permanente ou temporaire, « *un circuit ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique [...]* » (article R. 331-21 du code du sport). La seconde condition porte sur la non soumission à la procédure prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, à savoir le permis d'aménager : les circuits relèvent ainsi d'une autorisation municipale délivrée par un permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19

du code de l'urbanisme.

Pour rappel, concernant spécifiquement les circuits, l'ouverture de terrains spécialement aménagés nécessite une homologation du terrain afin de vérifier la conformité aux règles techniques et de sécurité (délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de la sécurité routière, valable 4 ans). De plus, chaque homologation de circuit est conditionnée à une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R. 414-19 23° du code de l'environnement. En outre, au-delà d'une superficie de quatre hectares, un projet de circuit est soumis à étude d'impact et à enquête publique (au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement). Le préfet peut également imposer des prescriptions spéciales afin de garantir la tranquillité publique, notamment en matière de bruit. Un circuit est donc lui aussi très largement impacté par une procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement, notamment en termes de bruit.

3. Le seuil

28 avis évoquent la problématique du seuil proposé.

Pour mémoire, le principe d'une évaluation des incidences Natura 2000 est obligatoire pour toute demande d'autorisation d'une manifestation sportive soumise à autorisation. Pour répondre à la demande formulée par l'article R. 331-24-1 du code du sport, il convient de déterminer, dans l'arrêté, un seuil qui permette d'encadrer davantage les manifestations sportives motorisées de taille importante.

A défaut d'un seuil technique pertinent, il a été décidé de retenir un seuil financier de 200 000 €. Les observations pendant la procédure de consultation indiquent que le montant élevé de ce budget exempterait de fait la quasi-totalité de ces manifestations de toute prise en compte de l'environnement et des riverains potentiellement impactés. Il resterait cependant dans tous les cas l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est donc proposé de diminuer le seuil initialement proposé de 200 000 € et de le ramener à un montant de 100 000 €.

Par ailleurs, la fixation de ce montant permet de rester cohérent avec les seuils de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, notamment ses articles 22° et 27° :

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ; »

4. La prise en compte du bruit

La prise en compte du bruit et des nuisances, de manière plus générale, fait l'objet de 59 observations.

L'arrêté permet de mettre en œuvre la dérogation au principe d'interdiction de circulation en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. La problématique du bruit n'a pas à être évoquée spécifiquement dans cet arrêté dans la mesure où ce thème figure d'ores et déjà dans les pièces que ce dernier doit compléter (cf. supra).

En effet, la problématique du bruit et de la tranquillité publique doit être prise en compte par l'organisateur dès le stade de la demande d'autorisation. Ce dernier doit ainsi mentionner les dispositions mises en œuvre par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique. L'article A. 331-18 du code du sport précise que tout dossier de demande d'autorisation de concentration ou de manifestation de véhicules terrestres à moteur comprend :

« 1° La date et les horaires auxquels se déroule cette manifestation, accompagnés d'un document spécifique en précisant ses modalités et ses caractéristiques ;

2° Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ; [...]

6° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation. »

L'autorisation préfectorale délivrée comporte des prescriptions nécessaires à la préservation de l'environnement et, s'il y a lieu, des mesures correctives ou compensatoires.

Au titre de l'article R. 331-26 alinéa 2 du code du sport, dès réception d'une demande d'autorisation, le préfet saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police. L'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité routière. Celle-ci peut recommander des prescriptions supplémentaires, s'ajoutant à celles prévues par les organisateurs. Le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques et de l'environnement.

Huit avis mettent en avant la nécessité d'un contrôle des mesures de protection édictées par le préfet. L'article R. 331-27 du code du sport prévoit expressément que l'organisateur doit transmettre au préfet un document certifiant que toutes les mesures prescrites ont été respectées.

5. Le formulaire

Outre l'arrêté, il convient de rédiger un modèle de formulaire complémentaire décrivant plus précisément les impacts de la manifestation sur l'environnement ainsi que les mesures qui en découlent. Afin de ne pas demander plusieurs fois les mêmes informations et/ou documents, le formulaire précise bien qu'il complète l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors que le budget de la manifestation sportive dépasse 100 000 €.

Huit avis mettent en avant le fait que les critères indiqués dans le formulaire nécessiteraient d'être plus précis et proposent des critères complémentaires. Ceux-ci sont évoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de la manifestation sportive et dans l'étude des incidences Natura 2000 et n'ont donc pas besoin d'être à nouveau renseignés dans le formulaire.

Plusieurs suggestions de modifications ou de compléments ont été intégrées dans le modèle de formulaire, notamment :

- souligner davantage la protection des riverains aux paragraphes 1 et 2 du texte introductif du formulaire ;
- préciser la question introductive du premier tableau sur les éléments de la manifestation : « parcours, cheminement, lieux de stationnement, localisation des spectateurs ».

CONCLUSION

Toute manifestation de sports motorisés hors des voies non ouvertes à la circulation publique fait l'objet d'une évaluation de ses éventuelles incidences (de type Natura 2000) dans le cadre de la procédure d'autorisation préfectorale. Au-delà d'un budget de plus de 100 000 €, les organisateurs devront renseigner le formulaire proposé (en complément de la demande d'autorisation et de l'évaluation des incidences Natura 2000). Il ne s'agit pas pour l'organisateur de répondre plusieurs fois aux mêmes questions mais d'indiquer des éléments complémentaires. De fait, les pièces justificatives ne sont à fournir qu'une seule fois, soit au titre de la demande d'autorisation elle-même, de l'évaluation des incidences Natura 2000 ou du formulaire.